



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-074

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-05-001 - Arrêté 1987/2018 (3 pages)	Page 3
03-2018-08-06-001 - Arrêté 1993/2018 (3 pages)	Page 7
03-2018-08-08-001 - Arrêté 2020/2018 (1 page)	Page 11
03-2018-08-03-006 - Préfecture de l'Allier Direction des sécurités (1 page)	Page 13

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-05-001

Arrêté 1987/2018

*mesures d'urgence socles NI prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté
le 4 août 2018*

**Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n° 1987/2018 du 5 août 2018, relatif aux mesures d'urgence socles N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 août 2018

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévue par le document cadre zonal, détaillée dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de l'Allier, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Épisode « estival »

L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants visés dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 susvisé.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de composé organique volatil (COV) doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « estival »

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 80 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à différer les temps d'entraînement et d'essai.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- de la vérification et de la validité des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de l'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète de Montluçon,
signé
Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-06-001

Arrêté 1993/2018

annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1987/2018 relatif aux mesures d'urgence socles NI prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 août 2018

**Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection
civile

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1993/2018 du 6 août 2018, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1987/2018 relatif aux mesures d'urgence socles N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 août 2018

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévue par le document cadre zonal, détaillée dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de l'Allier, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants visés dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 susvisé.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de composé organique volatil (COV) doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Article 3 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

Article 5 : mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département de l'Allier où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à différer les temps d'entraînement et d'essai.

Article 6 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 7 : renforcement des contrôles

La préfète fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- de la vérification et de la validité des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de l'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 8 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 9 : date d'effet des mesures prescrites par le présent arrêté préfectoral

Les mesures prises prennent effet à partir du lundi 6 août 2018, à 17h00, sauf celles relatives au transport qui prennent effet à partir de 5h00, mardi 7 août 2018.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-08-001

Arrêté 2020/2018

*fin du dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique
débuté le 4 août 2018*

**Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2020/2018 du 8 août 2018, mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 août 2018

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1993/2018 en date du 06 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 4 août 2018 est abrogé à compter du 8 août 2018 à minuit.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-03-006

Préfecture de l'Allier
Direction des sécurités

convention de coordination de type communale Saint Germain des Fossés

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Convention du 3 août 2018

Une convention de coordination de type communale entre la police municipale de Saint Germain des fossés et les forces de sécurité de l'État a été signée le 3 août 2018 par la préfète de l'Allier et le maire de Saint Germain des Fossés et, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cusset.

Cette convention, établie en application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En application de l'article R.512-6 du code précité, mention de l'existence de cette convention est portée au recueil des actes administratifs de la préfecture.